

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1920)
Heft: 5

Rubrik: Importation en France de la broderie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

serons très reconnaissants à toutes les maisons qui voudront bien nous faire parvenir ces documents de publicité. Nous prions, en outre, les maisons qui ne nous ont pas encore fait connaître les noms de leurs *agents ou représentants en France* (à Paris, en province, dans les colonies et protectorats français) de vouloir bien le faire sans tarder.

ÉTAT DES MEMBRES

Le Comité de Direction de la Chambre de Commerce Suisse en France a procédé aux admissions suivantes :

Membres effectifs fondateurs : SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE, à Bâle ; M. Eugène GRISEL, négociant au Dahomey, bureau à Marseille, 8, rue Beauveau.

Membres effectifs : MM. Georges MEYER, Consul de Suisse à Lyon ; Robt. SCHWARZENBACH ET C^o, Tissage de soie, Thalwil (Zurich) ; VERILHAC-GUILHOT ET C^{ie}, Représentations et Commissions, 10, rue du Bât-d'Argent, Lyon.

LIQUIDATION DU SYNDICAT S. S. S. N° 47

Le Comité de direction de la Chambre de Commerce Suisse en France a reçu, avec la plus vive reconnaissance, du Syndicat suisse d'importation pour commerces et industries divers, ci-devant S. S. D. T. (Syndicat S. S. S. N° 47), la somme de 200 francs suisses prélevés par ce Syndicat sur le solde résultant du bouclement de ses comptes.

LES DROITS DE DOUANE EN SUISSE

Dans notre numéro de juillet, nous avons signalé l'arrêté fédéral du 23 juin 1920 par lequel ont été élevés les droits d'environ 250 positions du tarif des douanes suisses.

Par cette mesure dont le caractère provisoire a été souligné dans le message du Conseil fédéral du 27 février 1920, on avait en vue, non pas tant d'instituer de nouveaux droits protecteurs, que de fournir à la Confédération une augmentation de recettes dont elle avait le plus grand besoin, en mettant à contribution des marchandises exemptes de droits d'après la loi de 1902 et en relevant légèrement les droits sur les marchandises déjà soumises à des droits, mais dont le taux n'était fixé par aucun traité.

La Commission extraparlamentaire d'experts, réunie à Kandersteg du 30 août au 4

septembre pour examiner l'état des finances fédérales et les moyens de trouver de nouvelles ressources, n'a pas manqué d'envisager la possibilité de faire appel, dans une plus large mesure encore, aux douanes qui ont toujours été la principale source de revenus de la Confédération. On a très justement fait remarquer que nos taxes douanières, qui sont calculées sur le poids et non pas *ad valorem*, ne représentent plus du tout, en raison de la plus-value de toutes les marchandises, la même proportion qu'avant la guerre de la valeur de nos importations. La valeur des marchandises ayant doublé, triplé et augmenté parfois davantage encore, comment ne pas arriver à la conclusion que les douanes fédérales, qui ont produit avant la guerre jusqu'à 86 millions par an, devraient rapporter maintenant au moins le double !

Une objection sérieuse paraît résulter du fait que presque tous les droits qui n'ont pas été relevés récemment sont liés par des traités de commerce et que la Suisse ne saurait — semble-t-il — en décider unilatéralement la modification. On a fait remarquer, cependant, que plusieurs des pays avec lesquels nous avons conclu des accords commerciaux les ont interprétés à leur façon, en instituant comme l'a fait la France, des « coefficients de majoration » qui augmentent considérablement la plupart des droits, ou en exigeant, comme l'Allemagne, le paiement des droits en or.

Il est évident que, dans ces conditions, pleine liberté a été rendue à la Suisse. Nous croyons savoir cependant que le Conseil fédéral n'a pas cru devoir prendre unilatéralement les mesures qui lui paraissent les plus urgentes et qu'il se prépare à engager des négociations amicales, pour obtenir le relèvement d'un certain nombre de droits.

IMPORTATION EN FRANCE DE LA BRODERIE

Nous apprenons que l'accord du 10 mars 1920, qui avait été dénoncé pour le 30 septembre par la France désireuse de modifier les clauses concernant les broderies, vient d'être prorogé jusqu'au 1^{er} novembre, les négociations en cours n'ayant pas encore abouti. On sait que la France voudrait supprimer le contingentement des broderies et appliquer à ces articles des coefficients majorant les droits de douane actuels, alors que la Suisse envisage, comme seule concession possible, une nouvelle réduction du contingent.